



## période d'essai prolongée (et non renouvelée) par avenant

Par **pampa**, le **29/10/2011** à **11:01**

Bonjour,

J'explique ma situation et ensuite je pose mes questions!

Ma situation:

Embauché en CDI en tant que cadre le 1er août 2011, mon contrat de travail prévoyait une période d'essais de 3 mois. Celle-ci devait s'achever le 1 novembre.

Le 14 octobre, je demande à mon chef si ma période d'essais va être renouvelé, il me répond que normalement elle sera validé.

Le 27 octobre, on m'explique que le DG ne souhaite pas valider ma période d'essais (ni m'embaucher), mais on me propose de signer un avenant à mon contrat pour porter ma période d'essais initiale à 4 mois (selon la nouvelle législation en vigueur.). J'ai signé l'avenant.

Aujourd'hui j'ai l'impression de m'être fait avoir, dans le sens où ma période d'essais a été prolongé d'un mois uniquement pour que je finisse mes tâches en cours et pour avoir le temps de se retourner et trouver quelqu'un d'autre.

Mes questions:

Concernant l'avenant :

- est il légale de prolonger la durée initiale fixé dans le contrat par un avenant?
- la durée initialement fixé n'avait pas à être modifié puisque les 4 mois imposé par la nouvelle législation est une durée maximale et le contrat<sup>011</sup> peut très bien prévoir une durée inférieure (je précise aussi que la convention collective de l'entreprise de 2001 prévoit également une durée de 3 mois d'essais)

Concernant l'abus de droit :

- N'y a t-il pas un abus de droit ? intention de nuire et détournement de la finalité de la période d'essais en prolonger d'un mois sans désirer m'embaucher?

Concernant le délais de prévenance:

- Que faut il attendre du délai de prévenance qui n'a pas été respecté et ne le sera pas une deuxième fois?

Merci d'avance pour vos réponses !

Bien cordialement,

Par **P.M.**, le **29/10/2011** à **12:17**

Bonjour,

Il faudrait savoir déjà si le contrat de travail initial prévoyait un renouvellement éventuel de la période d'essai sinon, vous pourriez essayer à mon avis de faire valoir que sa durée doit être fixée dans le contrat de travail au moment de l'embauche et pas après et que donc cet avenant est de nul effet...

Par ailleurs, entre un mois et trois mois de présence le délai de prévenance est de 15 jours mais la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du dit délai de prévenance...